



HAL
open science

Les concours de recrutement des fonctionnaires dans la Corée de Chosŏn (1392-1910): les paradoxes d'une méritocratie.

Isabelle Sancho

► **To cite this version:**

Isabelle Sancho. Les concours de recrutement des fonctionnaires dans la Corée de Chosŏn (1392-1910): les paradoxes d'une méritocratie.. L'agrégation, 2015, Les concours, un modèle à la française?, pp. 70-88. ⟨hal-02904535⟩

HAL Id: hal-02904535

<https://hal.science/hal-02904535v1>

Submitted on 22 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Les concours de recrutement des fonctionnaires dans la Corée de Chosŏn (1392-1910): les paradoxes d'une méritocratie.

Isabelle SANCHO

Chargée de recherche au CNRS

Directrice du Centre de Recherches sur la Corée (CRC), EHESS-CNRS

Introduction

Les concours de recrutement des fonctionnaires en Asie aux périodes dite prémodernes sont souvent connus sous le nom générique de concours mandarinaux, d'après le néologisme formé en portugais, *mandarim*, pour désigner les fonctionnaires de l'administration chinoise de l'Empire mandchou des Qing (1644-1912). Ces concours constituent une caractéristique saillante de l'organisation sociale, politique et institutionnelle de la Chine impériale mais également de certains de ses pays limitrophes – Corée, Vietnam, Japon dans une moindre mesure. Il a par ailleurs sans doute inspiré la création et les modalités des concours modernes institués par les puissances européennes aux XIX^e et XX^e siècles à la suite de l'engouement sinophile du siècle des Lumières. Voltaire ou encore Leibniz y voyaient une incarnation idéalisée – et fantasmée – du système politique d'une nation gouvernée par des philosophes, à l'opposé de l'absolutisme politique et religieux du XVIII^e siècle européen qu'ils dénonçaient. L'esprit et la forme de ces concours, d'origine chinoise, ont été un modèle imité en raison du caractère universel de ce qui les motivait et les justifiait en premier lieu, à savoir la sélection au mérite des hommes de talent afin de garantir la pérennité d'un appareil administratif efficace, idéalement affranchi des influences politiques et des changements de règne. Cependant l'application de ce principe de sélection, fondé sur le mérite et non sur la naissance, a parfois conduit à des situations paradoxales. Dans le cas de la Corée de l'époque Chosŏn (1392-1910), les concours de recrutement des fonctionnaires sur le modèle chinois des Tang et des Yuan ont servi des intérêts divers et concurrents et ils ont même conforté des logiques sociales ancrées dans l'histoire ancienne de la Corée, telle que les distinctions rigides des statuts sociaux. Il est néanmoins indéniable qu'ils ont contribué en parallèle à transformer durablement certains traits culturels, intellectuels et politiques de la société coréenne, en permettant notamment d'ériger le néo-confucianisme en idéologie officielle.

Rappelons en guise de préambule la genèse des concours dans la péninsule. Le premier cas consigné d'une session de concours en Corée, portant sur les Classiques confucéens, date de 788. Il n'existait auparavant que des examens de tirs à l'arc et de nombreux Coréens allaient passer des concours dans la Chine des Tang soit pour entrer dans l'administration chinoise soit pour occuper des postes à la cour coréenne de Silla Unifié (668-935). Mais la première date véritablement retenue pour l'instauration des concours dans la péninsule est 958, sous le règne du quatrième roi de Koryŏ (918-1392), Kwangjong (r. 949-975). Ce dernier mit en place des concours de recrutement de fonctionnaires civils, de médecins et d'astrologues-astronomes afin de recruter des civils d'origine provinciale capables de remplacer aux charges administratives importantes les élites militaires issues des puissants clans qui contribuèrent à fonder le nouveau royaume unifié de Koryŏ. Ils étaient distingués en "concours sur les Classiques" (*myŏnggyŏnggwa*) et en "concours de composition" (*chesulgwa*). S'octroyant le titre d'empereur (*che*), le roi Kwangjong nomma Kaesŏng "capitale impériale" et adopta des noms d'ère à l'instar des empereurs chinois. Ainsi les premiers concours de recrutement, placés sous la supervision du souverain lui-même, ont été créés en Corée pour consolider le pouvoir royal et réduire l'influence à la cour et dans les provinces des familles aristocratiques, en particulier militaires. Toutefois, un autre moyen de recrutement hérité de périodes plus anciennes persistait et maintenait sa prééminence : celui de la "sélection de l'ombre" (*ŭmsŏjjae*) qui consistait à donner des postes administratifs par recommandation ou protection aux rejetons de l'aristocratie. Le manque de prestige et de légitimité des concours coréens se traduisit au XI^e siècle en un envoi massif d'étudiants de Koryŏ à Pékin, en particulier à l'Académie Impériale. Le seul concours qui jouissait d'un certain prestige sous la dynastie Wang de Koryŏ fut celui des moines bouddhistes, qui permettait notamment de sélectionner le clergé bouddhique ainsi que les grands précepteurs royaux.

Les concours de recrutement des fonctionnaires ne prit véritablement de signification et d'ampleur dans la péninsule coréenne que sous la dynastie des Yi de Chosŏn. L'une des premières mesures prises par son fondateur, le roi T'aejo, fut de réformer le système existant jugé dysfonctionnel et en partie responsable de la chute de la dynastie des Wang marquée par une trop grande instabilité politique et institutionnelle, un affaiblissement du pouvoir royal ainsi qu'un nombre trop élevé de fonctionnaires sans affectations. Les concours de la période Chosŏn ont ainsi servi à recruter l'essentiel de la bureaucratie du royaume pendant plus de cinq siècles et ne furent supprimés qu'en 1894, peu avant les réformes dites Kabo. Déclinées

en deux cent huit mesures, ces dernières sonnèrent le glas de la société coréenne traditionnelle et de la monarchie bureaucratique de Chosŏn pour finir de mener, en 1905, le pays à tomber sous la coupe de l'empire colonial japonais jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

Bureaucratie aristocratique ou aristocratie bureaucratique

Le royaume de Chosŏn fut gouverné par l'une des plus longues dynasties régnantes au monde, de la fin du XIV^e siècle à l'aube du XX^e siècle. Cette pérennité remarquable s'explique par un système politique particulier, fondé sur un équilibre des pouvoirs entre une royauté se réclamant des principes du confucianisme et une administration qu'on pourrait qualifier de "bureaucratie aristocratique" ou encore "d'aristocratie bureaucratique" selon le point de vue adopté. Cette bureaucratie était en théorie méritocratique, car elle était constituée par des fonctionnaires issus de concours de recrutement fondés sur des critères de talent. Elle s'est rapidement muée dans les faits en une bureaucratie aristocratique où les concours servaient à sanctionner le statut social et le pouvoir politique des différents clans qui composaient les élites du royaume. Si cet équilibre des pouvoirs a permis à la dynastie – et au royaume tout entier – de perdurer en dépit d'invasions étrangères dévastatrices et répétées au XVI^e et XVII^e siècles (invasions japonaises puis mandchoues), il a toutefois généré de récurrents troubles internes caractérisés par une lutte de pouvoir permanente opposant les souverains successifs aux élites bureaucratiques. Il convient de souligner à ce sujet une nette différence de nature dans la souveraineté politique en Chine et en Corée. Le souverain coréen n'était pas un empereur, un fils du Ciel, mais simplement un roi, à savoir un chef suprême désigné parmi ses pairs et donc soumis à la critique de ces derniers. La bureaucratie coréenne de Chosŏn, constituée dans sa majeure partie par des aristocrates, servait à maintenir des hiérarchies au sein de l'aristocratie dont le statut était sans cesse à redéfinir. Elle permit également de réguler continuellement l'équilibre des pouvoirs entre les différentes factions, entre le roi et ses ministres, et enfin entre l'aristocratie et le reste de la société. Les concours de recrutement constituaient le processus de légitimation des élites mais participaient aussi au maintien du prestige du souverain. Les plus hauts concours étaient placés sous patronage royal et avaient lieu à la cour, montrant ainsi l'image de l'assujettissement des lauréats au roi et au royaume. Les fonctionnaires recrutés par concours l'étaient supposément à vie et ne pouvaient démissionner librement. Il leur fallait pour cela obtenir une permission royale. Les raisons fréquemment invoquées étaient alors les obligations liés aux différents deuils confucéens (le grand deuil, pour des parents décédés, allait au delà de deux ans), une maladie et des

problèmes de famille mettant en jeu la piété filiale (prise en charge de parents âgés ou malades). Ainsi, la régulation des élites du royaume passait par les concours administratifs et dépendait symboliquement du roi, dans une société où les aristocrates étaient interdits de travaux manuels et de commerce et où les distinctions des classes sociales étaient rigide­ment maintenues.

Organisation des fonctionnaires et structures administratives

Les fonctionnaires recrutés étaient répartis en neuf classes, numérotées de un à neuf par grade décroissant. Chacune de ces classes était subdivisée en deux degrés: supérieur et inférieur. Il existait également une division en deux ordres distincts. Le premier regroupait les fonctionnaires civils, le second les fonctionnaires militaires. Ces deux ordres étaient génériquement appelés "les deux branches" ou encore "les deux côtés" (*yangban*), en raison des places qui leur étaient assignées dans la cour du palais. Lors des audiences officielles, les membres civils se rangeaient par grade à l'Est du trône, à la gauche du souverain, et les militaires à l'Ouest, à sa droite. Le terme de *yangban* viendra à désigner les aristocrates de l'époque Chosŏn, dont le statut était obtenu, sanctionné, maintenu ou légitimé par la réussite au concours et l'obtention des titres et des fonctions administratives au sein des organes les plus élevés de l'Etat.

Les structures administratives, alimentées par ces fonctionnaires recrutés sur concours, se divisaient en une administration centrale et provinciale. La première, représentant la haute administration de l'Etat, était centrée sur la cour et avait à sa tête le roi. L'organe le plus élevé était le Grand Conseil d'Etat, composé de sept membres qui supervisaient l'ensemble des fonctionnaires, géraient la politique générale et dirigeaient les affaires administratives. À l'échelon intermédiaire se trouvaient six ministères, classés dans l'ordre hiérarchique suivant: Ministère des Fonctionnaires, du Cens, des Rites, de l'Armée, de la Justice et des Travaux Publics. La liaison entre le roi et la haute administration se faisait par le Secrétariat royal. Ce Secrétariat était entouré d'autres organismes centraux: le Cabinet des Compositeurs, l'Académie Royale, la Cour des Dépêches et la Haute Cour de Justice. À cet organigramme s'ajoutent deux administrations particulières qui jouent un rôle de toute première importance dans une administration confucéenne dont le but était de contrôler à la fois l'orthodoxie et l'orthopraxie: la Cour des Censeurs, chargée de surveiller l'administration et les fonctionnaires, et la Cour des Remontrances, jouissant du privilège de critiquer et admonester le roi.

En ce qui concerne l'administration provinciale, le royaume était divisé en huit provinces, qui comprenaient des subdivisions portant des noms différents en fonction de leur importance en termes de population, de superficie ou de rôle militaire. Ces subdivisions étaient administrées par des fonctionnaires relevant d'une nomenclature précise. Au niveau local, le fonctionnaire le plus important était le magistrat de district, nommé pour mille huit cent jours mais plus communément pour neuf cent jours. Ces magistrats cumulaient tous les pouvoirs. Ils faisaient fonction de juge au civil comme au pénal, assuraient le maintien de l'ordre, recouvraient les impôts, contrôlaient les activités commerciales et agricoles. Ils étaient également chargés de l'éducation assurée dans les écoles officielles, du commandement militaire, de la direction des travaux publics et de la supervision des rituels et des cultes officiels. Les magistrats étaient assistés par des conseillers issus de l'aristocratie locale, ainsi que par divers clercs strictement hiérarchisés entre eux (clercs de district, clercs ordinaires, clercs provinciaux) dont les fonctions étaient en général, surtout au début de la dynastie, héréditairement transmises. Ce personnel, gardien de la mémoire locale, possédait à la fois les réseaux et les compétences adaptés au contexte local, et était indispensable à la bonne marche de l'administration des provinces. Sous leurs ordres, se trouvaient les valets et les esclaves – qu'ils soient propriété privée ou publique. Les magistrats étaient sous la direction des gouverneurs de province, des fonctionnaires d'un certain rang nommés par la cour en service délocalisé pour deux années en général. Enfin, des inspecteurs royaux extraordinaires, vêtus de costumes civils anonymes mais porteurs d'un ordre de mission royal leur donnant un pouvoir quasi illimité, étaient régulièrement envoyés dans les provinces pour inspecter les agissements des fonctionnaires locaux, des magistrats et des gouverneurs.

Les trois catégories de concours: civils, militaires et techniques

Les concours étaient génériquement appelés *kwagŏ* mais se divisaient en trois catégories. La première, la plus importante, la plus difficile et la plus prestigieuse, était le "concours civil", *munkwa*. Il se déroulait en trois temps: concours de Licence (*saengwŏn*), Doctorat (*chinsa*) et Grand Concours ou encore Concours Palatin (*munkwa chŏnsi*). Il existait un saut qualitatif entre les deux premiers niveaux (Licence et Doctorat) – qui constituaient un premier échelon et donnaient accès à des titres et des fonctions administratives – et le troisième niveau, celui du Grand concours civil, appelé en général *munkwa*, qui se déroulait au palais en présence du roi et ouvrait les portes aux plus hautes fonctions de l'État. En

général, le Grand Concours n'était théoriquement accessible qu'aux lauréats des deux concours inférieurs, à savoir ceux de Licence et de Doctorat qui constituaient donc de fait des étapes préliminaires au Grand Concours. Les concours civils étaient tous administrés par le Ministère des Rites. Il existait un Ministère des Fonctionnaires Civils mais l'organisation des concours ne relevait pas de leur attribution. Le nombre de lauréats était fixé par des règlements pour les concours de Licence et de Doctorat. En revanche, dans les cas de concours spéciaux tenus en raison de "réjouissance" (*chŭnggwang*) ou de "grande réjouissance royale" lors de la naissance d'un héritier royal par exemple, le nombre des lauréats pouvait être augmenté mais il était fixé par décret. Chacun de ces concours civils se déroulait en différentes épreuves, parfois disqualifiantes pour l'ensemble de la session en cas d'échec, réparties sur plusieurs jours. Il existait aussi une distinction entre concours de la capitale, plus prestigieux, et concours provinciaux.

La deuxième catégorie est celle des "concours militaires" *mugwa*. Ils comportaient des épreuves écrites et physiques. Ce concours était considéré comme inférieur à celui des fonctionnaires civils et les épreuves théoriques et écrites étaient plus faciles. Son organisation était dévolue au Ministère de l'Armée. Nombre de militaires étaient en réalité recrutés sans passer par la voie des concours, directement au niveau des garnisons. Les plus hautes fonctions militaires étaient quant à elles réservées aux fonctionnaires civils, dont en particulier le poste de Ministre de l'Armée. Ces concours militaires suivaient le modèle des concours civils, portaient les mêmes noms et leurs sessions avaient lieu aux mêmes dates. Les lauréats prenaient l'uniforme en cas de réussite et portaient le titre de Licencié militaire, *sŏndal*.

La troisième catégorie est celle des "concours divers" *chapkwa* que l'on pourrait aussi traduire par "concours techniques", qui sélectionnaient divers candidats dans des épreuves de compétences pratiques spécialisées telles que l'astronomie, les mathématiques, le droit, la médecine, le notariat, la peinture, la calligraphie, l'interprétariat, la musique, l'astrologie, etc. Les candidats à ces concours étaient de la classe dite des "hommes de classe intermédiaire" (*chungin*), qui n'étaient ni des aristocrates *yangban* ni des membres de la classe vile. Ils étaient souvent perçus comme faisant partie de l'élite par le peuple en raison de leur participation à l'administration, mais ils étaient considérés comme de simples exécutants au service des hauts fonctionnaires issus des concours civils par les aristocrates *yangban*. Le statut de ces "hommes du commun" incluait notamment les étudiants enregistrés dans les écoles provinciales (*kyosaeng*), certains fonctionnaires locaux subalternes assistant les magistrats (*hyangni*) mais aussi les fils d'aristocrates nés d'épouses secondaires (aristocrates

elles-mêmes ou non) qui étaient déchus de leur statut de *yangban* en raison du statut rituel inférieur de leur mère (*sōŏl*). Les lauréats de ces concours de troisième catégorie étaient inclus dans la hiérarchie des neuf classes précitée mais ne pouvaient pas aller au-delà de la troisième classe qui constituait ainsi un plafond dans leur avancement. Il convient de noter que quatre corps jouissaient d'un prestige supérieur aux autres: les interprètes, les astrologues-astronomes, les médecins et les juristes. En général, tous les fonctionnaires recrutés par la voie de ce troisième concours ont monopolisé les emplois techniques et ont constitué une classe héréditaire de spécialistes, bien éduqués et cultivés, prospérant en milieu urbain. Ils ont souvent laissé des noms célèbres dans l'histoire sociale et culturelle du royaume, surtout dans la seconde moitié de Chosŏn, et jouèrent à la fin de la dynastie un rôle déterminant dans la formation des élites modernes de la Corée au XX^e siècle, en raison de leurs compétences spécialisées mais également de leur fortune familiale.

Déroulement des carrières

Le déroulement des carrières suivait une évolution par avancements et promotions successifs, selon des règles précises consignées dans les codes de la dynastie. Tous les fonctionnaires étaient soumis à des examens de capacité très fréquents. Chaque fonctionnaire devait avoir le grade pour pouvoir être nommé officiellement à de nouvelles fonctions. Au début de la dynastie, un fonctionnaire déjà en poste qui se présentait à un concours supérieur à celui qu'il avait déjà obtenu perdait son titre et ses fonctions quelque fut le résultat à l'issue du concours. Toutefois, cette règle fut rapidement abrogée et des congés sabbatiques pour étude (*saga toksŏ*) furent même octroyés un temps aux fonctionnaires préparant le Grand Concours civil. Comme spécifié plus haut, les Licenciés et Docteurs constituaient l'essentiel des candidats admis à concourir pour le Grand concours civil. Cependant, certains fonctionnaires ayant obtenu leur poste grâce à un recrutement par recommandation, pouvaient également concourir pour le Grand Concours s'ils avaient atteint un certain rang. Ils gagnaient ainsi un temps considérable, n'ayant pas à passer les concours de Licence et de Doctorat pour obtenir de l'avancement ou une promotion. Ils étaient toutefois soumis à une épreuve spéciale préliminaire et indispensable, présentant des difficultés certaines et dont les Licenciés et les Docteurs, en poste ou non, étaient dispensés.

Les avancements étaient consignés deux fois par an et un mouvement du personnel était préparé par le Ministère des Fonctionnaires au premier et septième mois lunaires, c'est-à-dire à la fin de l'hiver et à la fin de l'été. L'une des conséquences de ce système, destiné à

réguler la bureaucratie et assurer à la fois une diversification des compétences et un avancement rapide pour les plus capables ou les plus influents, fut la fréquence élevée des mutations et une certaine instabilité administrative. Les fonctionnaires n'étaient en outre jamais nommés dans les provinces dont leur famille était originaire afin d'éviter tout conflit d'intérêt ou tentative de corruption. Il convient aussi de noter qu'en raison de luttes de factions chroniques, de revers de fortune lors de scandales et complots politiques à la cour, les fonctionnaires suspectés ou convaincus de fautes graves étaient victimes de destitutions temporaires et envoyés en "exil"; exils qui consistaient en réalité en assignations à résidence surveillée dans des contrées isolées et difficiles ou d'emprisonnements qui, s'ils ne conduisaient pas à la mort par suicide commandé ou par accident lors de transferts, alimentaient la masse des fonctionnaires sans affectation réelle.

Les fonctionnaires militaires obtenaient leur avancement sur concours, réguliers et spéciaux, ainsi que lors d'examens occasionnels qui avaient lieu lors de revues par exemple. Les règles de nominations étaient semblables à celles de civils, mais les fonctions militaires étant jugées médiocres, des postes étaient facilement octroyés à des roturiers. Souvent de simples soldats, issus du peuple, purent accéder au titre de Commandant et de Capitaine.

Émoluments

Au début de la dynastie, les fonctionnaires étaient rémunérés par l'octroi de terres agricoles dans la province du Kyōnggi, aux alentours de la nouvelle capitale, Hanyang (actuelle Séoul). Toutefois, ils ne bénéficiaient que de l'usufruit des productions agricoles, car les terres restaient juridiquement des propriétés de l'Etat et du roi. Rapidement le système devint difficile à maintenir et les salaires furent versés en nature, proportionnellement au grade: céréales, soieries, textile, produits alimentaires. Cette nouvelle pratique fit que le salaire versé fut très largement tributaire de la production agricole et donc des conditions climatiques – ces dernières ayant été très variables du XVI^e au XIX^e siècles – et des événements historiques. On peut constater par exemple une forte baisse des émoluments au XVII^e siècle dans les registres officiels, à la suite des invasions japonaises qui laissèrent le pays exsangue. Chaque trimestre, un fonctionnaire du plus haut niveau, à savoir de première classe supérieure, ne se voyait attribuer à cette époque que deux setiers et douze boisseaux de riz et douze boisseaux de soja. Cependant, plusieurs fonctions pouvaient se cumuler, en particulier dans l'administration centrale. Certains postes étaient de fait cumulatifs dans leur

fonctions, en particulier au-dessus d'un certain rang, ce qui permettait d'augmenter substantiellement les revenus des fonctionnaires qui y étaient nommés.

Le six restrictions

Les concours de recrutement étaient théoriquement ouverts à tout homme puisqu'ils étaient fondés sur un principe méritocratique où seules les compétences sanctionnées par concours donnaient accès à la bureaucratie qui était l'unique moyen d'ascension sociale. Pour rappel, l'organisation sociale de Chosŏn distinguait les *yangban* (aristocrates constitués en lignages rituels), les *chungin* (hommes de classe intermédiaire), les *sangin* (hommes du commun libres, pour la plupart paysans), le *ch'ŏnmin* (la population vile: bouchers, vanniers, bourreaux, vagabonds, saltimbanques, comédiens ambulants, danseurs, musiciens, moines bouddhistes, chamanes, prostituées et courtisanes, serfs et esclaves). Tous ces statuts étaient héréditaires. Selon les codes de la dynastie, toute personne était libre de passer les concours, à l'exclusion des "personnes libres de corps mais viles de fonction" ce qui exclut le *ch'ŏnmin* ; cette exception sera toutefois levée à la toute fin de la dynastie.

Le code de la dynastie, le *Kyŏngguk taejŏn*, promulgué en 1485 détaillait en "six restrictions" les conditions requises pour les candidats aux concours civils. Il ne donnait en revanche aucun détail sur les concours militaires et les concours techniques. Ces six restrictions avaient pour but d'opérer un tri préalable au sein des *yangban* – prétendus ou réels – afin de limiter les candidats, de plus en plus nombreux à se présenter aux seuls concours qui ouvraient sur les honneurs et l'accès au pouvoir. Si les concours civils n'étaient pas interdits par la loi aux membres des classes inférieures de la société, il semblait aller de soi qu'aucune restriction ne s'imposait, alors que peu d'hommes du commun pouvaient en réalité s'y préparer par manque de ressources et d'accès au savoir et à l'information. Il convient de rappeler que les concours de la capitale étaient plus prestigieux et qu'en cas de sessions spéciales, se rendre aux épreuves nécessitait en général un voyage d'un mois ainsi que d'importantes ressources matérielles et humaines pour les candidats qui devaient se nourrir, se loger, acheter des livres. De plus, la fixation d'un corpus éducatif officiel, qui accompagne inévitablement toute mise en place de concours portant sur un programme orthodoxe précis, constituait un frein pour une majeure partie de la population. L'accès aux livres, aux manuels de concours et aux enseignements de maîtres compétents, eux-mêmes anciens lauréats de concours et souvent fonctionnaires en congé temporaire, était souvent impossible pour de potentiels candidats

issus de la paysannerie qui se trouvaient hors des circuits de circulation des savoirs et des réseaux des écoles privées confucéennes dirigées par les aristocrates.

La première restriction interdit toute fonction officielle aux fonctionnaires judiciaires et aux fils des fonctionnaires judiciaires qui, dans le cadre de leurs activités ont fait durer inutilement des procès sans apporter de preuve, ont torturé excessivement ou tué des suspects, reçu des pots de vin, et ceux qui ont été mêlés à des scandales ou de menus larcins. La deuxième porte sur les fonctionnaires convaincus de détournement de fonds publics, avec une certaine souplesse toutefois : une fois que les coupables avaient purgé leur peine, ils pouvaient à nouveau se présenter aux concours, de même que leurs fils, même s'ils étaient victimes d'une certaine stigmatisation sociale. Dans les cas de troubles à l'ordre public, de crise de l'État ou de bonnes relations entre les coupables et les membres de la famille royale ou de très haut fonctionnaires, il arrivait parfois dans de rares cas qu'une lourde peine soit commuée en une punition plus légère et qu'une autorisation spéciale soit accordée aux fils des coupables de passer les concours. La troisième restriction portait sur les fils et petits-fils de femmes remariées ou ayant eu une conduite inconvenante. Cette mesure écartant des concours les fils de femmes jugées immorales fut propre à l'époque Chosŏn et n'a jamais existé en Chine. Les cas de remariage étaient très fréquents sous la dynastie précédente et la prohibition du remariage pour les filles ou les épouses de fonctionnaires fut la première loi promulguée en 1389 juste avant la transition dynastique entre Koryŏ et Chosŏn. Cette interdiction portait sur les fils et les petit-fils mais ne s'étendait pas jusqu'aux générations suivantes, parce que les femmes même remariées conservaient toujours leur statut social, héréditairement transmis, et que le remariage en cas de veuvage était fréquemment imposé aux femmes sous la pression de leur famille et belle-famille pour des raisons économiques. La quatrième restriction concerne les *sŏŏl*, les fils d'épouses secondaires de *yangban* ainsi que leurs descendants. Cette interdiction, apparue pour la première fois en 1451, n'a jamais existé dans la Chine des Ming. La cinquième restriction concernait les fonctionnaires locaux, interdits de concours de Licence et de Doctorat. Ce règlement précisait que ces fonctionnaires en poste pouvaient se présenter au Grand concours civil mais devaient passer un concours préliminaire difficile, dont les Licenciés et Docteurs étaient dispensés. Ils devaient également donner la preuve d'une ascendance *yangban*. Cette restriction était motivée par le désir d'éviter tout conflit d'intérêt ou trafic d'influence entre candidats et examinateurs, car certains concours de Licence et de Doctorat avaient lieu dans la juridiction de ces fonctionnaires. Elle visait par ailleurs à limiter l'ascension sociale des descendants des *hyangni*, les clercs locaux de la dynastie précédente, qui étaient pour la plupart des *chungin* (hommes de classe intermédiaire)

mais dont certains avaient des ancêtres aristocrates. La sixième restriction concernait les fonctionnaires inférieurs au troisième rang, interdits de passer le Grand concours civil, ainsi que les fonctionnaires inférieurs au cinquième rang, interdits de se présenter aux concours de Licence et de Doctorat. Cette mesure cherchait essentiellement à limiter la promotion des fonctionnaires recrutés par recommandation ou protection. Comme nous l'avons évoqué plus haut, selon le système de "recrutement de l'ombre" qui remontait aux époques anciennes, certains fils de *yangban* pouvaient obtenir des postes de rang inférieur sans passer aucun concours. Cette mesure avait donc pour but de leur fermer les portes des postes importants.

Une dernière règle, non énumérée avec les six restrictions dans le Code, concernait les membres de la famille royale. Depuis les luttes de pouvoir entourant la succession du fondateur de la dynastie, les membres du clan royal bénéficiaient de privilèges et de sécurité matérielle mais ils étaient formellement exclus de la vie politique et administrative. Les descendants d'un roi, jusqu'à la quatrième génération incluse, n'étaient pas autorisés à se présenter au Grand concours. Jusqu'à la neuvième génération, ils jouissaient d'avantages comme l'exemption de service militaire ou un traitement de faveur en cas de procès et les descendants de princesses royales recevaient aussi des privilèges sur six générations, mais dès la cinquième, tous devaient participer à l'administration. La famille des Yi de Chŏnju, clan royal, est d'ailleurs celle dont les descendants ont eu de très loin le plus grand nombre de lauréats au Grand concours civil.

Programmes des concours et déroulement des épreuves

Le concours de Licence se divisait en deux séries d'épreuves. Il avait lieu les années de règle, à savoir les années qui comportent un caractère chinois particulier dans leur appellation. Les noms des années suivaient une nomenclature calquée sur le cycle sexagésimal chinois fondé sur la combinaison de deux signes, l'un tiré des dix "trons célestes" et l'autre des "douze rameaux terrestres". Les différentes combinaisons suivant l'ordre successif de chacune des deux séries donnaient le nom des années, dès lors composées de deux caractères chinois. La première épreuve se tenait à l'automne en deux lieux, à la capitale et dans la province du Kyŏnggi entourant la capitale. Trois examinateurs étaient désignés pour chaque place, choisis par le roi lui-même parmi les fonctionnaires en place de troisième rang supérieur. Le Troisième Censeur assistait au déroulement du concours. Il existait aussi des concours provinciaux, où l'examineur était désigné par le gouverneur de la province. Les lauréats de cette première série d'épreuves devaient être également reçus à la seconde série qui avait lieu

au printemps suivant, sous peine d'avoir à repasser les deux parties du concours. Cette deuxième série avait lieu uniquement à la capitale, en deux endroits, généralement au Collège des Lettrés et au Ministère des Rites. Pour chaque place, il y avait deux examinateurs fonctionnaires de deuxième rang inférieur et trois examinateurs fonctionnaires de troisième rang. Tous ces examinateurs étaient eux-mêmes placés sous la surveillance du Troisième Censeur. À la fin de la dynastie, le concours de Licence fut ramené à deux jours et, en cas de réussite soit à la première épreuve soit à la deuxième, le lauréat pouvait porter un titre différent et était autorisé à suivre la préparation au Grand concours au Collège des Lettrés. Le programme comportait une épreuve de composition sur une question posée sur l'un des Quatre Livres (*Entretiens de Confucius, Mencius, Grande Étude et Invariable Milieu*), le corpus orthodoxe du néo-confucianisme, ainsi que l'un des Cinq Classiques du confucianisme ancien (*Livre des Mutations, Livre de Odes, Livre des Documents, Livres des Rites, Annales des Printemps et Automnes*). Les candidats tiraient au sort leurs deux sujets et pouvaient choisir une majeure et une mineure. Ils rédigeaient leur réponse aux deux questions en même temps et la note finale était constituée à partir de l'addition des notes des deux réponses, majeure et mineure. La notation se faisait sur dix points. Avec le nombre croissant des candidats et la fréquence élevée des concours dans la deuxième moitié de la dynastie, la première réponse devint la plus déterminante. L'épreuve sur les Quatre Livres consistait en une question générale sur le sens d'une notion dans les quatre textes. Elle appelait une réponse relativement libre et synthétique et permettait de voir le talent littéraire et les qualités de réflexion du candidat. Elle était en cela très différente de celle sur les Classiques, plus pointilleuse et nécessitant une réponse très détaillée. Une difficulté supplémentaire de cette composition sur les Classiques était que le candidat devait reproduire le style du Classique tiré au sort. À partir du XVII^e siècle, les exigences sur les deux types d'épreuve furent nivelées sur le style attendu dans l'épreuve portant sur les Quatre Livres. L'une des raisons fut la circulation exponentielle de manuels d'exemples-types de questions et réponses qui tendaient à produire des réponses stéréotypées, apprises par cœur et ne sollicitant que la mémoire et non la réflexion des candidats sur les Classiques. De nombreux débats eurent lieu à la cour de manière récurrente tout au long de la dynastie au sujet des épreuves, du programme des concours et des critères de notation. Des cas de tricherie furent également mises à jour.

Le concours de Doctorat avait lieu en dehors des années de règle. Il suivait les mêmes règlements que les concours de Licence. Le nombre des lauréats était fixé par décret. Il y avait également des concours spéciaux, appelés concours de la cour et concours palatins, notamment lorsque le roi faisait un sacrifice au Temple de Confucius. Le déroulement des

épreuves se faisait en trois étapes dont la première et la deuxième étaient elles-mêmes divisées en trois sections. Chaque étape avait lieu le lendemain de la précédente. Les premières sections des deux premières étapes portaient sur les Classiques confucéens, les deuxièmes sur les compétences littéraires, la maîtrise de la composition de poésie lyrique, de prose rimée et de pétitions et mémoires adressées au trône (épreuve reine pour des lettrés confucéens). Il y avait également des essais à composer sur une question précise de politique et de gouvernement, appelés *ch'ekmun* et compilés dans les recueils de lettrés célèbres de manière posthume. Les épreuves sur les Classiques se divisaient en une partie orale consistant à expliquer le sens d'un passage tiré au sort et une partie écrite de rédaction d'un court traité. L'épreuve orale comportait deux moments. Dans un premier temps, le candidat tirait une étroite languette de bambou où était inscrit le premier caractère chinois – un mot – d'un paragraphe tiré d'un des Cinq Classiques et devait réciter par cœur le passage entier en expliquant le sens. Dans un second temps, les examinateurs présentaient un paragraphe d'un Classique au candidat qui devait réciter la suite de mémoire. Cet oral donnait lieu à quatre notes. L'épreuve écrite suivait les mêmes règles que les concours de Licence.

Le Grand concours ainsi que les concours palatins suivaient le rythme d'une session triennale, lors de laquelle trente trois fonctionnaires étaient sélectionnées. Ces lauréats étaient classés par ordre de réussite et la "botte" était constituée des trois premiers qui portaient un titre particulier. Le classement du Grand concours était source de prestige et de distinction et fut soigneusement rappelé dans les biographies des grands lettrés-fonctionnaires contenues dans la compilation de leurs œuvres, les *munjip*.

Les concours militaires comportaient onze épreuves: tir de flèches de bois, de fer, plates, en bambou, tir à cheval, tir à la cible, exercice de lame à cheval, exercice de balle, tir au fusil, exercice du fouet, et enfin explication des Classiques, des Statuts du gouvernement et des Classiques militaires.

Les concours techniques avaient lieu les années de règle ainsi que lors d'occasions de réjouissance et se divisaient en général en deux épreuves, orales et écrites. Ils avaient lieu à la capitale ainsi que dans certaines provinces. Le nombre des lauréats était fixé à l'avance selon les spécialités. Dans le cas des comptables, des peintres et des calligraphes, les futurs fonctionnaires n'étaient pas soumis à des concours et étaient simplement sélectionnés sur des examens de capacité, leurs corps étaient considérés comme inférieurs aux autres.

Conclusion

Les concours de recrutement des fonctionnaires de l'époque Chosŏn, qui incarne aujourd'hui le "passé" aux yeux des Coréens, ont marqué de leur empreinte l'organisation administrative, la structuration de la société, les pratiques intellectuelles et politiques, la spécialisation des savoirs ainsi que les mentalités et les valeurs de la Corée jusqu'à l'aube du XX^e siècle. Fondés sur un idéal méritocratique confucéen, ils sanctionnaient une connaissance essentiellement livresque, voire extrêmement érudite aux plans littéraire et philosophique dans le cas des concours civils qui furent les seuls à donner accès à la réussite sociale. Les spécificités de la structuration profonde de la société coréenne, valorisant les lignages aristocratiques et soucieuse des distinctions de statuts, ainsi que l'équilibre des pouvoirs constamment recherché par une monarchie confucéenne et une bureaucratie foncièrement aristocratique ont donné aux concours un rôle très net de canal de reproduction des élites et de cloisonnement social. Toutefois ces élites aristocratiques *yangban*, à savoir des "branches civile et militaire" de la bureaucratie, furent sans cesse soumises à une nécessité de redéfinition, sanctionnée par la réussite à des concours sur critères de compétence, au risque de se voir soumises à un déclassement équivalent à une mort sociale. Rappelons à titre illustratif que le terme de *yuhak*, signifiant à l'origine "jeune étudiant", a fini par désigner à l'époque Chosŏn les aristocrates qui n'avaient pas encore passé de concours. Ce titre leur permettait de les préparer tout en se distinguant des autres classes sociales. Ils perdaient toutefois ce titre s'ils se comportaient mal car ils auraient ainsi jeté l'opprobre sur l'ensemble des *yangban* qui voulaient fonder leur légitimité sur la naissance mais aussi sur une excellence morale. Lorsqu'ils étaient en vie, on appelait les étudiants préparant les concours civils des *yusaeng* ou des *yuhak* ("étudiants confucéens") et à titre posthume, on appelait ces aristocrates des *haksaeng* 學生 ("étudiant").

Le phénomène de "confucianisation" de la société coréenne est une conséquence et un moteur de cette logique sociale qui excluait une partie de la société des postes importants de la bureaucratie et donc de la mémoire nationale, essentiellement consignée dans des écrits historiques officiels ou privés centrés sur la monarchie ou les lettrés-fonctionnaires. Cependant, le système des concours a assigné à l'étude du confucianisme et à la préparation des concours – deux domaines nettement distingués au plan qualitatif par les lettrés-fonctionnaires eux-mêmes – l'unique raison d'être d'une classe d'aristocrates qui servaient principalement de vivier pour l'administration du royaume. Un tel système de bureaucratie aristocratique a permis en un certain sens d'éviter l'écueil du despotisme sur une longue durée et a permis l'éclosion intellectuelle de remarquables figures intellectuelles et politiques qui font la fierté des Coréens jusqu'à nos jours, à tel point que deux des quatre billets de banque

en usage en Corée du Sud sont à l'effigie de lettrés-fonctionnaires de Chosŏn (T'oegye, Yi Hwang et Yulgok, Yi I). En simplifiant légèrement, on pourrait dire que les "grands hommes" de la Corée pré-moderne furent essentiellement des fonctionnaires ayant passé des concours administratifs littéraires.

Cet héritage est encore perceptible de nos jours, en particulier dans le prestige accordé aux diplômés universitaires et aux titres en général en Corée du Sud. Le déterminisme social reproduit ou créé par l'origine familiale, l'éducation et la réussite aux concours de l'époque Chosŏn prend aujourd'hui la forme de réseaux familiaux et sociaux construits et cultivés grâce aux universités fréquentées qui déterminent les trajectoires professionnelles mais aussi personnelles des hommes et des femmes. La préparation ou l'échec au concours d'entrée des universités sud-coréennes les plus prestigieuses génère chaque année un certain nombre de maladies psycho-somatiques qui deviennent de réels phénomènes socio-sanitaires (sévères dermatites atopiques nécessitant une hospitalisation) mais aussi des suicides (la Corée du Sud enregistre l'un des taux les plus élevés de suicide au monde). L'importance de l'éducation, perçue comme un tremplin de la réussite sociale et de l'aisance matérielle qui constituent toutes deux le seul modèle de vie proposé dans un système ultra-capitaliste, est ainsi un héritage du système des concours mandarinaux tel qu'il fut pratiqué à l'époque Chosŏn. Il en conserve tout le paradoxe : la réussite aux concours – aujourd'hui essentiellement universitaires et non administratifs – est certes conditionnée par des critères méritocratiques, mais sa finalité ultime est l'obtention ou la reproduction d'un statut social jugé supérieur. Vue d'un point de vue positif, une telle logique démontre une croyance forte en la possibilité d'avoir une vie meilleure à condition d'en faire l'effort. Il s'agit là d'une déformation de la confiance accordée dans le confucianisme à la capacité de tout un chacun de devenir un "homme meilleur" à condition de s'en donner les moyens. Vue d'un point de vue négatif, cette logique explique un certain nombre de dérives et d'excès aisément observables en Corée du Sud en ce début de XXI^e siècle: compétition à outrance, enfances volées passées dans des "boîtes à concours", division genrée des rôles homme/femme (phénomène dit des *tiger moms*, à savoir des mères sacrifiant leur carrière et transformées en coach éducatif de leur progéniture, ou encore "pères-oies", *kirŏgi appa*, qui se tuent au travail pour financer l'éducation de leurs enfants, envoyés avec leur mère à l'étranger), arrogance de ceux qui ont "réussi", inégalités sociales, mainmise d'une poignée de grands conglomérats, les *chaebols*, sur la vie du pays.

Suggestions de lecture en français:

- Maurice COURANT, *Répertoire historique de l'administration coréenne*, manuscrit inédit en fac-simile, présentation de Daniel Bouchez, index avec transcriptions modernisées, Collège de France, Paris, 1986, 436 pages.

- Francis MACOUIN, *La Corée du Chosŏn, 1392-1896*, Guides Belles Lettres des civilisations, Paris, 2009, 240 pages.

- Isabelle SANCHO, *Principes essentiels pour éduquer les jeunes gens*, traduction bilingue annotée et introduite du *Kyŏngmong yogyŏl* (précis d'éducation confucéenne) de Yi I, dit Yulgok, Bibliothèque Chinoise, Les Belles Lettres, Paris, 2011, 208 pages.